

La durée de ses absences; en pareil cas, toutefois, le requérant doit également avoir résidé au Canada pendant une année immédiatement avant la date où il présente sa demande. Les personnes qui ont résidé 40 ans au Canada depuis leur dix-huitième anniversaire de naissance et qui ont quitté le Canada avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans sont admissibles à la pension de vieillesse. Le pensionné qui réside à l'étranger de façon permanente, mais qui a vécu au Canada pendant 20 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans, peut continuer de toucher sa pension indéfiniment. Sinon, le versement de la pension aux pensionnés absents du Canada se poursuit durant six mois en sus du mois de départ, puis il est interrompu jusqu'au retour du pensionné au Canada.

La pension de 1972 a été ajustée en fonction de la hausse procen-tuelle de l'indice des prix à la consommation au cours de l'année financière 1971-1972 par rapport à celle de l'année financière 1970-1971. A compter de 1973, la pension de la sécurité de la vieillesse sera rajustée le 1er avril de chaque année en fonction du pourcentage intégral de hausse du coût de la vie au cours de l'année financière précédente.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social administre ce régime par l'entremise de ses bureaux régionaux dans chacune des capitales provinciales où les demandes sont présentées.

Supplément de revenu garanti

Ce régime, mis en oeuvre en janvier 1967, doit assurer aux bénéficiaires de la pension de sécurité de la vieillesse un revenu minimal garanti. Depuis le 1er janvier 1972, le nouveau montant maximal de la pension et du supplément se chiffre à \$150 par mois pour une personne seule ou pour une personne mariée dont le conjoint ne touche pas la pension (pension de sécurité de la vieillesse de \$82.88 et supplément de \$67.12) et à \$285 par mois pour un couple (soit une pension de sécurité de la vieillesse de \$82.88 et un supplément de \$59.62 pour chacun des conjoints). Le versement du supplément est soumis à un examen du revenu et le montant est fonction du revenu dont dispose le requérant en plus de sa pension de sécurité de vieillesse. Aux fins de ce régime, le revenu est déterminé de la même façon qu'aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu. En 1972, les pensionnés qui ne touchent que la pension de la sécurité de la vieillesse ont un revenu annuel garanti de \$1,800 dans le cas des personnes seules et de \$3,420 dans le cas d'un couple marié dont les deux conjoints reçoivent déjà la pension de sécurité de la vieillesse. Les pensionnés qui jouissent d'un autre revenu en sus de la pension de sécurité de la vieillesse ne reçoivent que des prestations partielles. Selon le principe servant à calculer le montant de la prestation partielle, le supplément